PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 18/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SMURFIT WESTROCK

Chemin de la procession
08300 Rethel

Références : SPRA-SaC/JoL-N° 25/418
Code AIOT : 0005701215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2025 dans l'établissement SMURFIT WESTROCK implanté ZI DE L'ETOILE Rue Henri Bauchet BP 5109 08300 Rethel. L'inspection a été annoncée le 22/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La zone d'alerte "Aisne Ardennaise" où se situe Rethel a été placée en alerte renforcée depuis le 18 juillet 2025. L'inspection a pour but de contrôler les dispositions applicables dans ce contexte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT WESTROCK
- ZI DE L'ETOILE Rue Henri Bauchet BP 5109 08300 Rethel
- Code AIOT : 0005701215
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Smurfit Kappa, sur le site de l'Etoile à Rethel, fabrique et transforme des cartons ondulés. Les installations sont soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2445 de la nomenclature des ICPE, "Transformation du papier, carton".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositif de suivi des prélèvements	AP Complémentaire du 29/07/2025, article 8	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 29/07/2025, article 8	Sans objet
3	Application de l'arrêté ministériel dit "sécheresse"	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
4	Exemption Arrêté ministériel dit "sécheresse"	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
5	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	Déclaration des volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
7	Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement réutilise les eaux nécessaires à la production de colle. Cette réutilisation représente 20 % du prélèvement total de l'usine, ce qui correspond au critère d'exemption prévu à l'article 3-3° de l'arrêté ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2025, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m^3)	Consommation maximale hebdomadaire (m^3/j)*
Réseau public	24 000	500

* sur la base de 350 jours d'ouverture par an
[...]

Constats :
En 2023 et en 2024, l'exploitant a respectivement déclaré sur la plate-forme de Gestion des Émissions de Polluants et des Rejets de Polluants (GEREP) un prélèvement annuel de 14 570 m^3 et 13 621 m^3. Le seuil fixé par l'arrêté préfectoral est respecté.
Le relevé de compteur présenté par l'exploitant pour 2024 montre un prélèvement de 14 297 m^3. La valeur de 13 621 m^3 renseignée dans GEREP correspond à celle indiquée sur la facture de Veolia qui effectue le relevé quelques jours avant la fin de l'année.
L'eau est utilisée pour la production de vapeur, le nettoyage et la fabrication de colles. En 2024, un tiers de la consommation d'eau correspond au remplissage du nouveau réseau incendie.
Le seuil fixé par l'arrêté préfectoral tient compte des développements de l'établissement, en cours d'extension.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il convient de veiller à la cohérence du volume déclaré sur GEREP avec le relevé de prélèvement annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2025, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de suivi des prélèvements

Prescription contrôlée :
[...]
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement à l'exception des semaines où il n'y a pas de prélèvement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Le registre informatique a été présenté. En 2024, le relevé a été réalisé 3 fois. En 2025, il a été réalisé le 1er janvier et le 11 juin.
Index au 11 juin 2025 : 68 898.
Le compteur fait l'objet d'un télérelevé qui permet via le site Internet de Veolia de suivre le prélèvement d'eau (2 jours de décalage). L'index au 23 aout 2025 est de 71 555, ce qui est cohérent avec

le relevé du 11 juin réalisé par l'exploitant. Le prélèvement mensuel se situe entre 1000 et 1100 m^3/mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le relevé doit être réalisé de façon hebdomadaire, à l'exception des semaines où il n'y a pas de prélèvement, comme prévu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Application de l'arrêté ministériel dit "sécheresse"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Application de l'arrêté ministériel dit "sécheresse"
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m^3 et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : L'établissement SMURFIT WESTROCK France est soumis à enregistrement. En 2024, l'exploitant a déclaré sur la plate-forme de Gestion des Émissions de Polluants et des Rejets de Polluants (GEREP) un prélèvement annuel de 13 621 m^3. Il est donc soumis à l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exemption Arrêté ministériel dit "sécheresse"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exemptions
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :
La fabrication de colle utilise de l'eau en circuit fermé. En 2024, le volume d'eau en circuit fermé représente 2813 m^3 pour un prélèvement total de 14 297 m^3, ce qui représente tout juste 20 % au vu des incertitudes liées à la réutilisation interne. L'exploitant est donc invité à accroitre ses efforts de réutilisation des eaux.
Pour cette année, l'établissement est exempté. Il convient de vérifier cette proportion chaque année au regard du volume total prélevé l'année N-1, notamment du fait de l'augmentation d'activité de l'établissement.
Il est également rappelé que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant est invité à améliorer le taux de réutilisation interne des eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Définition du volume de référence

Prescription contrôlée :
[...]
II. Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.
Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.
Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
[...]

Constats :
Bien qu'exempté des dispositions de l'arrêté ministériel, l'exploitant a calculé le volume de référence et le volume de prélèvement maximal journalier pour chaque niveau de crise (alerte, alerte renforcée et crise).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des volumes prélevés
Prescription contrôlée : IV. Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant n'a pas paramétré le cadre GIDAF "Volume d'eau". L'inspection l'a invité à réaliser ce paramétrage et lui a rappelé les modalités chronologiques de déclaration si l'établissement venait à ne plus être exempté des dispositions de l'arrêté ministériel à l'avenir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : Les actions réalisées sont les suivantes • Réduction de la pression de service vapeur sur l'onduleuse ; • Mise en place de compteurs connectés pour suivre les consommations du site (électrique, air comprimé, eau) ; • Mise en place de tournée formalisée en fin d'équipe pour contrôle des fermetures de robinet et fuites ; • Sensibilisation du personnel (note de service + communication sur le sujet). La note de sensibilisation du 4 juillet 2025 a été présentée à l'inspection. Entre 2022 et 2025, la consommation spécifique est passée de 25 m^3 à 20 m^3 d'eau par tonne de carton.
Type de suites proposées : Sans suite